



Département
PYRENEES ORIENTALES

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES ASPRES

République Française
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRESIDENT**

DECISION 37/16
Procédure Adaptée – Marché Public de Services
**Diagnostic environnemental : protocole de recherche de pollutions d'origine non
domestique**

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 Avril 2014 portant délégation
d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes,
VU l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser un diagnostic environnemental sur la commune de Llupia,
située dans le territoire de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine (PMCU) et les communes de
Terrats, Sainte Colombe de la Commanderie et Thuir, situées dans le territoire de la Communauté de
Communes des Aspres (CCA).

CONSIDERANT QU'à l'issue de l'avis d'appel public à la concurrence, diffusé sur le site Internet de
la Communauté de Communes des Aspres et envoyé pour publication à l'Indépendant le 1^{er} juillet
2016, une seule entreprise a proposé une offre,

CONSIDERANT QU'après analyse de la proposition, l'offre de la société SOCOTEC répond au cahier
des charges établi par la Communauté de Communes des Aspres,

DECIDE

Article 1 : Il est conclu un Marché de Services avec:

SOCOTEC

1140, avenue Albert Einstein

34 000 MONTPELLIER

Pour un montant total de: 147 525,00 € HT soit 177 030,00 € TTC.

Article 2 : Cette dépense est inscrite sur le budget assainissement de la Communauté de
Communes en section d'Investissement - article 2313.

Article 3 : Monsieur René OLIVE, Président, est autorisé à signer le marché avec l'entreprise.

Article 4 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de
Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

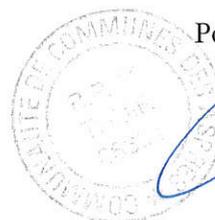
Fait à THUIR, le 27/09/2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20160927-37-16DiagEnviro-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2016



Pour Le Président

René OLIVE

*Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut
faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à
compter de sa publication ou notification.*